



Québec, le 9 mai 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement  
d'une automobile électrique  
N/Réf. : 16-034497-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez d'élaborer un formulaire adapté au calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile électrique, compte tenu du fait que ces frais sont généralement inférieurs au montant relatif au fonctionnement d'une automobile prévu dans la version en vigueur du formulaire *Calcul de l'avantage relatif à une automobile (TP-41.C)*.

Sommairement, lorsqu'un employeur met dans l'année une automobile à la disposition de son employé et lorsqu'un montant est payé ou à payer par l'employeur à l'égard du fonctionnement de l'automobile, autrement qu'à l'égard du fonctionnement en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé, l'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit notamment que cet employé doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé soit selon le calcul « simplifié », soit selon le calcul « de base », déduction faite de l'ensemble des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile dans l'année qui sont payés, dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'employeur par l'employé.

Le montant déterminé selon le calcul « de base » représente le produit obtenu en multipliant le **montant prescrit** pour l'année par le nombre total de kilomètres p'ourus par l'automobile à des fins personnelles de l'employé au cours de la période de l'année pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition de l'employé.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Le terme « automobile » est défini à l'article 1 de la LI et, de façon générale, sous réserve de quelques exceptions, signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

De plus, le montant prescrit, auquel l'article 41.1.1 de la LI fait référence, correspond au montant établi par l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) et s'élève, pour l'année 2017, à 0,22 \$/km<sup>1</sup> si l'emploi de l'employé consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition et à 0,25 \$/km<sup>2</sup> dans les autres cas.

Conséquemment, dans la mesure où une automobile électrique est une automobile au sens de l'article 1 de la LI, le calcul « de base » de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de cette automobile doit être effectué selon les règles décrites ci-dessus.

Enfin, l'établissement des montants relatifs au fonctionnement d'une automobile est une question de politique fiscale qui relève du ministère des Finances du Québec. Par conséquent, vous comprendrez que Revenu Québec ne peut donner suite à votre demande.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>1</sup> Ministère des Finances du Québec, bulletin d'information 2017-1, « Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile pour l'année 2017 », 20 janvier 2017.

<sup>2</sup> *Ibid.*